



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-109

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de la Mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Sous des Ecoles

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête de la musique et les Feux de la St Jean, à la demande de Mr Turlan Mael de l'association du Sous des Ecoles, du 21 juin 2025 à 17 heures au 22 juin 2025 à 02h heures, Route de la Mairie à La Chapelle de Guinchay (71) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 21 juin 2025 à 17 heures au 22 juin 2025 à 02h heures à La Chapelle de Guinchay (71).

* la circulation de tous les véhicules est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation et aux véhicules de secours.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera prédisposée par les services techniques de la Maire de la Chapelle de Guinchay et mis en place par l'organisateur (Sous des Ecoles).

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 11/06/2025

LE MAIRE, Hervé CARREAU

